

FIRST SESSION,
TWENTIETH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

PREMIÈRE SESSION,
VINGTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 46

PROJET DE LOI 46

PRIVATE MEMBER'S
PUBLIC BILL

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC
ÉMANANT D'UN DÉPUTÉ

PREVENTION OF PROCEEDINGS THAT
HAMPER EXPRESSION ON
MATTERS OF PUBLIC INTEREST
ACT

LOI SUR LA PRÉVENTION DES
INSTANCES LIMITANT LA LIBERTÉ
D'EXPRESSION SUR DES AFFAIRES
D'INTÉRÊT PUBLIC

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

BILL 46

PREVENTION OF PROCEEDINGS THAT HAMPER EXPRESSION ON MATTERS OF PUBLIC INTEREST ACT

The Commissioner of the Northwest Territories,
by and with the advice and consent of the Legislative
Assembly, enacts as follows:

Interpretation

Definitions

1. (1) In this Act,

"applicant" means a party making an application under
section 4;

"expression" means any communication, regardless of
(a) whether it is made verbally or
non-verbally,
(b) whether it is made publicly or privately,
or
(c) whether or not it is directed at a person;

"respondent" means a party responding to an
application made under section 4.

Retroactivity and retrospectivity

(2) For greater certainty, this Act does not have
retroactive or retrospective effect.

Purposes

2. The purposes of this Act are

- (a) to encourage individuals to express
themselves on matters of public interest;
- (b) to promote broad participation in debates
on matters of public interest;
- (c) to discourage the use of litigation as a
means of unduly limiting expression on
matters of public interest; and
- (d) to reduce the risk that participation by the
public in debates on matters of public
interest will be hampered by fear of legal
action.

Qualified privilege

3. If an oral or written communication on a matter of
public interest, between persons who have a direct
interest in the matter, has qualified privilege, that
communication has qualified privilege regardless of
whether the communication is witnessed or reported by
media representatives or other persons.

PROJET DE LOI 46

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INSTANCES LIMITANT LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SUR DES AFFAIRES D'INTÉRÊT PUBLIC

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur
l'avis et avec le consentement de l'Assemblée
législative, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi. Définitions

«expression» Toute communication, selon le cas :

- a) faite verbalement ou non;
- b) faite en public ou en privé;
- c) s'adressant ou non à une personne.
(*expression*)

«intimé» La partie visée par la requête présentée en
vertu de l'article 4. (*respondent*)

«requérant» La partie qui présente une requête en vertu
de l'article 4. (*applicant*)

(2) Il est entendu que la présente loi ne produit
pas des effets rétroactifs ni rétrospectifs. Rétroactivité
et
rétrospectivité

2. La présente loi a pour objets ce qui suit : Objets

- a) encourager les particuliers à s'exprimer
sur des affaires d'intérêt public;
- b) favoriser une forte participation aux
débats sur des affaires d'intérêt public;
- c) décourager le recours aux tribunaux
comme moyen de limiter indûment
l'expression sur des affaires d'intérêt
public;
- d) réduire le risque que la participation du
public aux débats sur des affaires
d'intérêt public ne soit entravée par
crainte d'une action en justice.

3. Si une communication orale ou écrite portant sur
une affaire d'intérêt public, échangée entre des
personnes ayant un intérêt direct dans l'affaire,
bénéficie d'une immunité relative, cette
communication conserve cette immunité, qu'elle soit
ou non entendue ou rapportée par des représentants des
médias ou par d'autres personnes. Immunité
relative

Dismissal of Proceeding that Limits Debate

Rejet d'instance

Order to
dismiss

4. (1) Subject to subsection (2), on an application by a person against whom a proceeding is brought, a judge shall dismiss the proceeding against the applicant if the applicant satisfies the judge that

- (a) the proceeding arises from an expression made by the applicant; and
- (b) the expression is in respect of a matter of public interest.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur requête d'une personne contre qui une instance est introduite, un juge rejette cette instance si le requérant le convainc, à la fois :

Ordonnance
de rejet

- a) que l'instance découle du fait de l'expression du requérant;
- b) que l'expression est relative à une affaire d'intérêt public.

No dismissal

(2) A proceeding must not be dismissed on an application under subsection (1) if the respondent satisfies the judge that

(2) Un juge ne doit pas rejeter une instance introduite par requête en vertu du paragraphe (1) si l'intimé le convainc, à la fois :

Absence de
rejet

- (a) there are grounds to believe that
 - (i) the proceeding has substantial merit, and
 - (ii) the applicant has no valid defence in the proceeding; and
- (b) the harm likely to be or have been suffered by the respondent as a result of the applicant's expression is sufficiently serious that the public interest in permitting the proceeding to continue outweighs the public interest in protecting that expression.

- a) qu'il existe des motifs de croire :
 - (i) d'une part, que le bien-fondé de l'instance est substantiel,
 - (ii) d'une part, que le requérant n'a pas de défense valable dans l'instance;
- b) que le préjudice que l'intimé subit ou a subi vraisemblablement du fait de l'expression du requérant est suffisamment grave pour que l'intérêt public à permettre la poursuite de l'instance l'emporte sur l'intérêt public à protéger cette expression.

No Further Steps

Suspension des autres étapes

No further
steps in
proceeding

5. Once an application under section 4 is made, no further steps may be taken in the proceeding by any party until the application, including any appeal of the application, has been finally disposed of.

5. Une fois qu'une requête est présentée en vertu de l'article 4, aucune autre étape ne peut être commencée dans l'instance par l'une ou l'autre partie tant qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur la requête, y compris tout appel de celle-ci.

Suspension des
autres étapes
de l'instance

No Amendment to Pleadings

Aucune modification des actes de procédure

No amendment
to pleadings

6. Unless a judge orders otherwise, the respondent is not permitted to amend their pleadings in the proceeding

6. Sauf ordonnance contraire d'un juge, l'intimé n'est pas autorisé à modifier ses actes de procédure dans l'instance :

Aucune
modification
des actes de
procédure

- (a) in order to prevent or avoid an order under section 4 dismissing the proceeding; or
- (b) in order to continue the proceeding, if the proceeding is dismissed under section 4.

- a) soit afin d'empêcher ou d'éviter qu'une ordonnance rejetant l'instance ne soit rendue en application de l'article 4;
- b) soit, si l'instance est rejetée en application de l'article 4, afin de poursuivre l'instance.

Costs and Damages

Dépens et dommages-intérêts

Costs on
dismissal

7. (1) If a judge dismisses a proceeding under section 4, the applicant is entitled to costs on the application and in the proceeding on an enhanced costs basis, unless the judge determines that such an award

7. (1) Si un juge rejette une instance en application de l'article 4, le requérant a droit aux dépens afférents à la requête et à l'instance sur une base de dépens majorés, sauf si le juge décide que l'adjudication de

Dépens en
cas de rejet

	is not appropriate in the circumstances.	ces dépens n'est pas appropriée dans les circonstances.	
Costs if application to dismiss denied	(2) If a judge does not dismiss a proceeding under section 4, the respondent is not entitled to costs on the application, unless the judge determines that such an award is appropriate in the circumstances.	(2) Si un juge ne rejette pas une instance en application de l'article 4, l'intimé n'a pas droit aux dépens afférents à la requête, sauf si le juge décide que l'adjudication de ces dépens est appropriée dans les circonstances.	Dépens en cas de refus de la requête en rejet
Damages	8. On dismissing a proceeding under section 4, a judge may award the applicant such damages as the judge considers appropriate, if the judge finds that the respondent brought the proceeding in bad faith or for an improper purpose.	8. Lorsqu'il rejette une instance en application de l'article 4, le juge peut accorder au requérant les dommages-intérêts qu'il estime appropriés, s'il conclut que l'intimé a introduit l'instance de mauvaise foi ou à une fin illégitime.	Dommages-intérêts
Procedural Matters		Questions procédurales	
Manner of making application	9. (1) An application to dismiss a proceeding under section 4 must be made in accordance with the Rules of the Supreme Court.	9. (1) Une requête en rejet d'une instance visée à l'article 4 est présentée conformément aux <i>Règles de la Cour suprême</i> .	Conformité aux <i>Règles de la Cour suprême</i>
When to make application	(2) An application under section 4 may be made at any time after the proceeding has commenced.	(2) La requête visée à l'article 4 peut être présentée à tout moment après l'introduction de l'instance.	Présentation à tout moment
Motion to be heard as soon as is practicable	(3) An application under section 4 must be heard as soon as practicable after the notice of application is filed with the Supreme Court.	(3) La requête visée à l'article 4 est entendue dès que possible après le dépôt de l'avis de requête auprès de la Cour suprême.	Requête entendue dès que possible
Limit on cross-examinations	10. (1) Subject to subsection (2), cross-examination on an application under section 4 must not exceed a total of seven hours for any party.	10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contre-interrogatoire sur la requête visée à l'article 4 ne doit pas dépasser un total de sept heures par partie.	Limitation des contre-interrogatoires
Extension of time	(2) A judge may extend the time permitted for cross-examination on documentary evidence if the judge determines that it is necessary to do so in the interests of justice.	(2) Un juge peut prolonger la durée accordée pour le contre-interrogatoire portant sur tout élément de preuve documentaire s'il estime que cette prolongation est nécessaire dans l'intérêt de la justice.	Prolongation
Appeals		Appels	
Appeal to be heard as soon as practicable	11. An appeal of an order to dismiss made under section 4 must be heard as soon as practicable after the appellant perfects the appeal.	11. L'appel d'une ordonnance de rejet rendue en vertu de l'article 4 est entendue dès que possible après que l'appelant a mis l'appel en état.	Appel entendu dès que possible
Other Rights Remain		Autres droits et recours	
Rights not limited	12. The remedies under this Act are in addition to any other right or remedy that may be available to an applicant or a respondent.	12. Les recours prévus par la présente loi s'ajoutent aux autres droits et recours dont peut disposer un requérant ou un intimé.	Droits et recours

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Defamation Act

13. The *Defamation Act* is amended by adding the following after section 11:

Application
of qualified
privilege

11.1. Any qualified privilege that applies in respect of an oral or written communication on a matter of public interest between two or more persons who have a direct interest in the matter applies regardless of whether the communication is witnessed or reported by media representatives or other persons.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur la diffamation

13. La *Loi sur la diffamation* est modifiée par insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1. L'immunité relative qui s'applique à l'égard d'une communication verbale ou écrite portant sur une affaire d'intérêt public entre plusieurs personnes qui ont un intérêt direct dans l'affaire s'applique, que des représentants des médias ou d'autres personnes soient témoins de la communication ou en fassent état.

Application
de l'immunité
relative